

## Livre I - L'Autorité des marchés financiers

### Titre IV - Contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers

#### Chapitre 3 - Contrôles des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier

### Règlement général de l'AMF

#### Article 143-3 en vigueur au 15 juin 2014

**AVERTISSEMENT** : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 143-3

Le secrétaire général délivre un ordre de mission aux personnes qu'il charge du contrôle.

L'ordre de mission indique notamment l'entité ou la personne à contrôler, l'identité du contrôleur et l'objet de la mission.

Les personnes contrôlées apportent leur concours avec diligence et loyauté.

---

↘ **Version en vigueur au 15 juin 2014**

---

↘ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 14 juin 2014